



**Monseigneur Louis Corriveau
Évêque de Joliette**

**DÉCRET
PROTOCOLE DIOCÉSAIN
sur la prévention et la gestion des cas d'abus sexuels
sur les personnes mineures et vulnérables dans le diocèse de Joliette**

Introduction

Le présent décret s'insère dans un ensemble de mesures de prévention des abus sexuels et de lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans notre diocèse. Les abus sexuels commis par des membres du clergé, du personnel pastoral laïque ou par des bénévoles relevant du diocèse sont inacceptables. Ils ont une répercussion dramatique sur la vie des victimes ainsi qu'un impact désastreux sur la communauté ecclésiale et la société civile. Le Christ lui-même nous a confié les soins et la protection des plus jeunes et des personnes vulnérables : « Celui qui accueille un enfant comme celui-ci en mon nom, il m'accueille, moi » (Mt 18,5).

Nous avons donc le devoir de prévenir et combattre les abus contre les mineurs et les personnes vulnérables, d'aider les victimes et d'agir avec rigueur envers les délinquants. Comme évêque de Joliette, par les mesures indiquées dans le présent décret, je veux assurer la protection des mineurs et des personnes vulnérables dans les milieux où les fidèles catholiques vivent leur foi et vivent la communauté comme l'a enseigné Jésus.

Je souhaite que soit intégré le souci de la prévention des abus sexuels à la promotion d'une pastorale plus sécuritaire et plus responsable. À titre d'évêque du diocèse de Joliette, je m'engage, par le présent décret, et j'engage ma communauté diocésaine, à lutter avec force contre les abus sexuels commis sur les personnes mineures et vulnérables. De plus, je souhaite consolider les mesures de traitement et de prévention des abus sexuels déjà implantées dans le diocèse depuis 1994 et mieux les faire connaître à la communauté diocésaine. Le présent protocole a pour but d'assurer une gestion appropriée des cas réels ou allégués d'abus commis à l'égard des mineurs et des personnes vulnérables. Nous devons nous assurer que les mesures que nous prenons permettent et maintiennent un environnement sécuritaire et sain pour la pratique des activités pastorales où la protection des mineurs et des personnes vulnérables est un devoir moral et légal. Ainsi, je souhaite mettre en œuvre les éléments suivants dans mon diocèse :

1. Le délégué de l'évêque et l'adjoint au délégué

L'évêque diocésain mandate un délégué et un adjoint au délégué pour les questions relatives aux agressions sexuelles ou aux allégations d'inconduite ou d'agression sexuelle (cf. canon 1717§ 1). En l'absence du délégué ou advenant qu'il soit dans l'impossibilité d'intervenir, l'adjoint joue le même rôle et exerce les mêmes fonctions que celui-ci.

Les informations pour entrer en contact avec le délégué de l'évêque et son adjoint seront publiées dans l'annuaire diocésain, sur le site Web du diocèse et dans les feuillets paroissiaux.

2. Le comité aviseur

Je maintiens dans le diocèse un comité aviseur qui, sous l'autorité du délégué de l'évêque, prend en charge toutes les questions relatives aux agressions ou aux inconduites sexuelles commises sur des personnes mineures et envers les personnes vulnérables. Ce comité sera périodiquement renouvelé.

3. Le signalement des allégations

Toute allégation d'inconduite ou d'abus sexuel envers des personnes mineures commis par un membre du clergé, du personnel pastoral laïque ou un bénévole qui collabore à des activités paroissiales ou diocésaines, qu'elle paraisse fondée ou non, doit être signalée au délégué de l'évêque ou à son adjoint. Le délégué de l'évêque ou son adjoint doit prioritairement écouter attentivement les victimes et leurs familles, les traiter avec respect, leur offrir un soutien spirituel, psychologique et juridique adéquat. Le délégué de l'évêque doit se conformer à l'obligation de signalement à la Direction de la protection de la jeunesse que prévoit le droit civil, collaborer à l'enquête policière sur les allégations d'abus et éviter toute entrave à une enquête éventuelle. De plus, des dispositions doivent être prises pour protéger l'identité de la victime alléguée. Toutes formes d'aide doivent tenir compte des avis légaux et des directives reçues des autorités policières et judiciaires.

4. La démarche canonique

Toute enquête doit être menée avec le respect de la vie privée et de la bonne réputation des personnes en cause, après avoir été saisie d'une enquête canonique préliminaire¹. Lorsque l'enquête préliminaire est terminée, et si l'allégation est fondée, l'évêque la signalera à la Congrégation pour la doctrine de la foi, selon les dispositions du Motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* (mis à jour en 2010).

¹ La procédure à suivre pour l'enquête canonique préliminaire et les conditions s'y rapportant sont décrites dans les points 34 à 81 du Protocole de prévention et de gestion d'une allégation d'abus sexuel sur des personnes mineures et des personnes vulnérables dans le diocèse de Joliette, en annexe au présent décret. On peut également consulter le document *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels : Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation*, publié par la CÉCC en septembre 2018, à la section 3 (pages 96-102).

5. Contrat d'assurances

Le diocèse doit offrir aux requérants des services adéquats de counseling et de thérapie sans engager pour autant la responsabilité civile du diocèse si l'abuseur allégué ne reconnaît pas les faits. L'économe diocésain communiquera avec l'assureur concerné pour qu'il soit rapidement informé du dépôt d'une plainte, comme l'exige la loi sur les assurances et les polices d'assurance.

6. Soins pastoraux de la communauté chrétienne

Si une communauté chrétienne se trouve éprouvée par la mise en accusation d'un de ses prêtres ou de ses laïcs pour cause d'agression sexuelle contre une personne mineure ou un adulte vulnérable, l'évêque ou l'un de ses proches collaborateurs rencontrera la communauté concernée pour lui donner l'information pertinente en respectant les personnes en cause, ainsi que la confidentialité des renseignements personnels reliés à la situation.

7. Les mesures canoniques

L'agresseur présumé ou reconnu a le droit à une assistance pastorale souhaitable et il revient au diocèse l'obligation de la lui prodiguer. Des mesures canoniques seront prises à l'égard de la personne qui a commis une agression sexuelle sur une personne mineure ou un adulte vulnérable, et cela en tenant compte du statut canonique de l'agresseur (clerc ou laïc). Ainsi l'agresseur peut se voir imposer des restrictions, la suspension temporaire ou permanente de l'exercice du ministère ou même une demande de laïcisation, qui devra être soumise au Saint-Siège. L'agresseur, qui est condamné pour abus sexuels sur une personne mineure ou vulnérable, qui a purgé une peine d'emprisonnement ou qui aurait bénéficié d'un sursis de sentence, se verra interdire en permanence, par l'évêque, l'exercice de toute charge ou activité pastorale en présence de membres de la communauté chrétienne.

8. La formation du personnel pastoral

Il revient au Comité diocésain de formation d'offrir au personnel pastoral (prêtres et laïcs) des mises à jour et des temps de ressourcement, par exemple à l'occasion de journées pastorales, notamment sur la prévention et la question des abus sexuels.

9. Diffusion de l'information

Le présent décret et le Protocole qui l'accompagne seront envoyés au personnel pastoral du diocèse, de même qu'aux bénévoles oeuvrant dans les paroisses et œuvres diocésaines. Le présent document paraîtra sur le site Web du diocèse. Le comité avisur aura la responsabilité, avec la collaboration du responsable des relations avec les médias, de faire connaître l'existence du protocole au grand public. Les noms du délégué, de son adjoint et des autres personnes à contacter éventuellement seront publiés sur le site Web du diocèse et diffusés dans les paroisses et les œuvres diocésaines. De plus, on affichera dans les secrétariats et salles paroissiales l'engagement de notre Église à lutter contre toutes formes d'abus, ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse courriel dédiés aux demandes d'information et au traitement des plaintes.

10. Les médias

Les cas d'abus sexuels commis sur les personnes mineures ou vulnérables impliquant un membre du clergé, un membre du personnel pastoral ou un bénévole sont toujours considérés comme d'intérêt public, en raison du statut particulier dont jouissent ces personnes dans l'Église catholique et la société. Les informations transmises aux médias doivent tenir compte des droits des personnes impliquées et des obligations légales des parties en cause. La personne responsable des relations avec les médias, nommée par l'évêque, est l'unique porte-parole officiel du diocèse pour toute question concernant les allégations d'abus sexuels. Cette personne travaille en étroite collaboration avec l'évêque et son délégué. L'évêque diocésain est responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir autant que possible la réputation d'une personne faussement accusée d'abus sexuels.

11. La prévention

La prévention demeure fondamentale pour éviter les cas d'inconduite en matière sexuelle. Il est primordial de bien informer les membres du clergé, le personnel pastoral et les bénévoles, qui travaillent auprès des enfants, des dommages causés aux victimes suite à des abus sexuels, de leur faire prendre conscience de leur responsabilité à cet égard, en vertu du droit canonique et séculier. De plus, il est important que ceux-ci soient capables de reconnaître les signes qui montrent qu'une personne a possiblement commis un abus à l'égard de personnes mineures ou vulnérables. Ces mesures préventives doivent être reprises auprès des nouveaux membres du personnel, tant du clergé que du personnel laïque mandaté ou bénévole. Le Service diocésain des ressources humaines, en collaboration avec le délégué de l'évêque, est invité à rappeler aux responsables locaux de mettre sur pied, le plus tôt possible, la politique de gestion des bénévoles oeuvrant auprès des jeunes en paroisse², permettant d'écarter toute personne avec des antécédents en matière d'inconduite sexuelle. Le comité aviseur diocésain sur les abus sexuels est chargé de proposer à l'évêque une mise à jour du présent protocole aux quatre ans, en tenant compte des expériences vécues, des nouveaux documents du Saint-Siège ou de la CÉCC.

12. Politique de filtrage

Dès mars 2021, l'évêque de Joliette a confié à M. André Marsolais, diacre permanent, et à son épouse, Mme Lise Laporte, le mandat de mettre en place le processus de filtrage du personnel pastoral mandaté et des bénévoles des services diocésains et des paroisses. Le filtrage a débuté en mai 2021 à la paroisse St-Charles-Borromée et à l'évêché de Joliette. L'évêque souhaite que ces mesures préventives soient reprises auprès des nouveaux membres du personnel, tant du clergé que du personnel laïque mandaté ou bénévole. Le Service diocésain des ressources humaines, en collaboration avec le délégué de l'évêque, est invité à rappeler aux responsables locaux de mettre sur pied, le plus tôt possible, la politique de gestion des bénévoles oeuvrant

² On fait référence ici au document intitulé **Politique de prévention. Pour un environnement sain et sécuritaire pour tous**, réalisé par le diocèse de St-Jérôme en 2019, et adapté pour le diocèse de Joliette, en janvier 2021. Ce document propose la mise en place d'une gestion responsable du bénévolat en paroisse et dans les services diocésains.

auprès des jeunes dans l'ensemble des paroisses³, permettant d'écarter toute personne avec des antécédents en matière d'inconduite sexuelle.

13. La conformité

Les dispositions de ce décret respectent la législation du Canada et de la province de Québec. Le présent protocole vient remplacer la version révisée de 2014, rédigée conjointement par les diocèses de Mont-Laurier, Saint-Jérôme et Joliette. Le présent protocole se réfère aux documents suivants : le Code de droit canonique (1983), les indications du Motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* (mis à jour en 2010), les *Normae de gravioribus delictis* du pape Benoît XVI (21 mai 2010), la lettre circulaire de la Congrégation pour la doctrine de la foi (3 mai 2011), les lignes directrices publiées dans le document *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels* de la CÉCC (2018) et le Motu proprio *Vos estis lux mundi* du pape François (7 mai 2019), la Constitution apostolique *Pascite gregem Dei* (PGD) le 23 mai 2021 portant sur le livre VI du CIC 1983, le Motu proprio *Fidem servare* (FS) du 14 février 2022, le Motu proprio *Competentias quasdam decernere* (CQD) du 15 février 2022 et la Constitution apostolique *Praedicate evangelium* (PE) du 5 juin 2022.

Le Protocole sur la prévention et la gestion d'une allégation d'abus sexuels sur les personnes mineures et vulnérables dans le diocèse de Joliette, qui suit à ce décret, fait partie intégrante de celui-ci.

Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Signé à Joliette, le 7 décembre 2022.

† Louis Corriveau
Évêque de Joliette

Pierre Lefebvre
Chancelier

³ On fait référence ici au document intitulé **Politique de prévention. Pour un environnement sain et sécuritaire pour tous**, adapté du document réalisé par le diocèse de St-Jérôme en 2019, pour le diocèse de Joliette, en janvier 2021. Ce document propose la mise en place d'une gestion responsable du bénévolat en paroisse et dans les services diocésains.